

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 222-96, 21 février 1996

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Diététistes — Normes d'équivalence de diplôme et de formation

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), tel qu'il se lisait avant le 15 octobre 1994, le Bureau d'un ordre professionnel devait, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *g* de l'article 94 de ce code tel qu'il se lisait avant le 15 octobre 1994, le Bureau d'un ordre professionnel pouvait, par règlement, fixer des normes permettant de reconnaître, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, l'équivalence de la formation d'une personne qui ne détenait pas un diplôme autrement requis à ces fins;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec a adopté un Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE ce bureau a adopté le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 susmentionné de ce code, et le Règlement sur les normes d'équivalence de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec, en vertu du paragraphe *g* de l'article 94 susmentionné de ce code;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de

ces règlements a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 2 juin 1993, avec avis qu'ils pourraient être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le 15 octobre 1994, date de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles (1994, c. 40), les dispositions en vertu desquelles ces règlements ont été adoptés ont été modifiées;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la fusion de ces règlements en un seul règlement comportant également d'autres modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec, en annexe au présent décret, soit approuvé avec modifications.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c*)

1. Le secrétaire de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui désire faire reconnaître l'équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou une équivalence de formation.

Dans le présent règlement, on entend par «équivalence de diplôme» la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissance et d'expérience d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

Dans le présent règlement, on entend par «équivalence de formation» la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de connaissance et d'expérience équivalent à celui acquis par un titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

2. Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de formation doit fournir au secrétaire ceux des documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande, accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.01 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26):

1<sup>o</sup> son dossier académique incluant la description des cours suivis;

2<sup>o</sup> une copie certifiée conforme par l'établissement d'enseignement de tout diplôme obtenu;

3<sup>o</sup> une attestation et une description de sa participation à tout stage de formation;

4<sup>o</sup> une attestation et une description de son expérience pertinente de travail.

3. Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence de diplôme ou de formation, qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui a rédigé la traduction.

4. Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 2 au comité formé par le Bureau pour étudier les demandes d'équivalence de diplôme ou de formation et formuler une recommandation appropriée.

À la première réunion qui suit la date de réception de cette recommandation, le Bureau décide, conformément au présent règlement, s'il reconnaît l'équivalence de diplôme ou de formation et en informe par écrit le candidat dans les 30 jours de sa décision.

5. Le candidat qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme, si ce

diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau universitaire comportant l'équivalent d'un minimum de 90 crédits, dont 66 sont répartis de la façon décrite à l'annexe I, et des cours-stages de formation professionnelle d'une durée minimum de 40 semaines dans les domaines décrits à l'annexe II.

Chacun des crédits représente 45 heures de présence à un cours et de travail personnel.

6. Malgré l'article 5, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu 3 ans ou plus avant la date de cette demande, l'équivalence de diplôme doit être refusée si les connaissances acquises par le candidat ne correspondent plus, à la suite du développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées.

Toutefois, l'équivalence de diplôme doit être reconnue si la formation et l'expérience de travail qu'il a pu acquérir depuis lui ont permis d'atteindre le niveau de connaissance requis.

7. Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre qu'il possède à la fois:

1<sup>o</sup> des connaissances équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du code;

2<sup>o</sup> une expérience pertinente de travail d'une durée minimale de 5 ans, notamment par la pratique de la diététique.

Dans l'appréciation de l'équivalence de formation du candidat, le Bureau tient compte des facteurs suivants:

1<sup>o</sup> la nature et la durée de son expérience en diététique, en sciences de l'alimentation ou en nutrition;

2<sup>o</sup> le fait que le candidat détienne un ou plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;

3<sup>o</sup> la nature et le contenu des cours suivis;

4<sup>o</sup> les stages de formation effectués;

5<sup>o</sup> le nombre total d'années de scolarité.

8. Dans les 15 jours qui suivent sa décision de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme ou l'équivalence de formation, le Bureau doit en informer par écrit le candidat et lui indiquer les programmes d'études, les stages ou les examens dont la réussite, compte tenu de son niveau actuel de connaissances, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

9. Le candidat qui reçoit les informations visées à l'article 8 peut demander au Bureau de se faire entendre à condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la mise à la poste de la décision de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation.

Le Bureau dispose d'un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de cette demande d'audience pour entendre le candidat et, s'il y a lieu, réviser sa décision. À cette fin, le secrétaire convoque le candidat par écrit, transmis sous pli recommandé ou par poste certifiée, au moins 10 jours avant la date de cette audience.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise par écrit au candidat dans les 30 jours de la date de l'audience.

10. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 16 février 1983 et remplaçant le règlement refondu (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 69).

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

#### ANNEXE I

(a. 5)

MATIÈRES	Nombre de crédits minimum requis
<b>SCIENCES HUMAINES:</b>	
1° Sciences du comportement	3
2° Sciences de la communication ou de l'éducation	3
3° Autres	3
<b>SCIENCES BIOLOGIQUES:</b>	
1° Microbiologie	3
2° Physiologie humaine	3
3° Biochimie	3
4° Autres	6
<b>ALIMENTATION ET NUTRITION:</b>	
1° Sciences des aliments	8
2° Nutrition	12
3° Nutrition clinique	8
4° Autres	2

MATIÈRES	Nombre de crédits minimum requis
----------	----------------------------------

#### ADMINISTRATION:

1° Principes d'administration et gestion de personnel	3
2° Gestion financière	3
3° Alimentation des collectivités	3
4° Autres	3

#### ANNEXE II

(a. 5)

#### DOMAINES DES COURS — STAGES

##### APPLICATION DES PRINCIPES DE NUTRITION À L'ALIMENTATION NORMALE ET THÉRAPEUTIQUE:

- 1° Évaluation de l'apport nutritionnel en tenant compte de l'objectif visé (enquête, médication, pathologie ou autre);
- 2° Évaluation de l'état nutritionnel;
- 3° Counselling nutritionnel incluant la collecte, l'évaluation et l'interprétation des données ainsi que l'élaboration, l'exécution, le contrôle et le suivi du plan de soins nutritionnels;
- 4° Identification des patients nécessitant un soutien nutritionnel (nutrition entérale et parentérale); élaboration, mise en place, contrôle et suivi du traitement nutritionnel;
- 5° Tenue des dossiers diététiques et médicaux;
- 6° Éducation et information en matière de nutrition.

##### APPLICATION DES PRINCIPES DE GESTION ET DE NUTRITION À DES SERVICES D'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS:

- 1° Élaboration, mise en application et évaluation de menus pour collectivités de divers types;
- 2° Évaluation des besoins en ressources humaines et direction du personnel;
- 3° Évaluation des besoins en ressources matérielles: aliments et fournitures, équipements et aménagement;
- 4° Gestion des ressources financières incluant la préparation, l'analyse et le contrôle du budget;
- 5° Gestion de l'approvisionnement, de la production et de la distribution des aliments et des repas;
- 6° Élaboration, application et contrôle de programmes d'entretien, d'hygiène et de sécurité;
- 7° Application des principes de gestion de la qualité à chaque composante des opérations;
- 8° Planification stratégique des services d'alimentation.

## ÉDUCATION DU PUBLIC EN MATIÈRE DE NUTRITION:

- 1<sup>o</sup> Connaissance du fonctionnement, des politiques et de la structure du système de santé du Québec;
- 2<sup>o</sup> Connaissance des ressources et des services accessibles au public;
- 3<sup>o</sup> Définition des groupes de population et identification de leurs besoins particuliers en matière de santé et de nutrition;
- 4<sup>o</sup> Planification, développement, implantation et évaluation d'interventions et de programmes axés vers la promotion de la santé, la prévention et le traitement de la maladie;
- 5<sup>o</sup> Choix et application d'approches et de stratégies à utiliser pour améliorer l'état de nutrition et la santé de la population;
- 6<sup>o</sup> Implication dans des équipes interdisciplinaires.

25081

Gouvernement du Québec

### Décret 228-96, 21 février 1996

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

#### Matériaux de construction — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 34);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté à la ministre de l'Emploi une requête pour qu'une modification à ce décret soit soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 septembre 1995, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête sans modification et d'édicter à cette fin le décret annexé aux présentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail;

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 34), modifié par les décrets 1694-82 du 7 juillet 1982 (Suppl., p. 440), 1808-83 du 1<sup>er</sup> septembre 1983, 166-84 du 18 janvier 1984, 1339-85 du 26 juin 1985, 1124-87 du 22 juillet 1987, 1169-89 du 12 juillet 1989, 933-90 du 27 juin 1990, 1670-90 du 28 novembre 1990, 1101-92 du 22 juillet 1992, 1332-92 du 9 septembre 1992, 234-95 du 22 février 1995 et 606-95 du 3 mai 1995 est de nouveau modifié aux articles 10.01 et 10.02 par le remplacement de « 0,09 \$ » par « 0,20 \$ ».

2. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25077

Gouvernement du Québec

### Décret 262-96, 28 février 1996

Loi sur le ministère du Revenu  
(L.R.Q., c. M-31)

#### Administration fiscale — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de celle-ci;